

Hauteville et Berne, 22.3.1990

Madame, Monsieur,  
Chère consoeur, cher confrère,

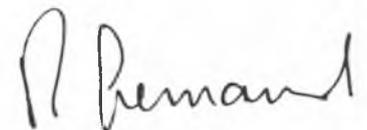
Lors de son examen sous la Coupole fédérale, le nouvel arrêté viticole a été remarquablement accepté par les deux Chambres. Le 2 mars 1989, le Conseil national lui a donné son feu vert par 116 voix sans opposition et le Conseil des Etats fut également unanime.

Surprise! Grâce à la maison Denner, qui a payé la récolte des signatures, le référendum contre cet arrêté aboutissait en septembre 1989. A la veille du moment où le peuple devra trancher, le conseiller national Marcel Dubois rappelle que seuls 349 Romands ont répondu à la cueillette du grand épicier.

Vous trouverez également dans cet envoi un article d'un confrère diffusé de façon qu'une excellente exclusivité régionale vous soit assurée.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, chère consoeur, cher confrère, mes meilleures salutations.

Raymond Gremaud



Annexes: 1 article de Marcel Dubois  
1 article "rayonné"

NB.- Je suis à votre disposition (031 22 28 30) pour vous fournir tout article exclusif ou répondre à d'autres vœux éventuels.

Référendum du 1er avril  
349 SIGNATURES ROMANDES

Les dispositions légales concernant notre viticulture se trouvent dans la loi sur l'agriculture et son ordonnance d'application: le statut du vin.

Ces règles sont complétées par un arrêté fédéral, renouvelé tous les dix ans afin qu'il reste adapté à l'évolution de la viticulture suisse.

Le dernier arrêté du 23 juin 1989 prend ainsi le relais de celui de 1979. Largement inspiré par une plus grande responsabilisation des milieux viticoles, le projet du Conseil fédéral n'a pas rencontré d'opposition fondamentale dans le cadre des travaux des commissions parlementaires, ainsi qu'au plénum.

Il sauvegarde les intérêts des producteurs, mais aussi des consommateurs en promouvant une production de qualité et en assurant la transparence nécessaire dans les appellations.

Dans le détail, cet arrêté reprend l'interdiction de planter des vignes en dehors de la zone viticole. Cette disposition est, à ce jour, plus stricte que dans les autres pays viticoles. Elle est garante du maintien de la vigne dans les secteurs les plus favorables à une production de qualité.

De nouvelles exigences sont introduites, obligeant le vigneron à respecter l'environnement afin de garantir aux générations futures un vignoble traditionnel, gardant son identité.

Concernant la définition juridique des vins, une précision importante a été introduite dans le nouvel arrêté. Auparavant, un jus de raisin fermenté était considéré comme un vin. Maintenant, il est interdit de vinifier des moûts inférieurs à 55o Oechsle pour les blancs et 58o pour les rouges et même ces degrés planchers n'ont plus droit aux appellations de provenance ou d'origine. Ils doivent être mis sur le marché comme vin de table sous la seule désignation "vin blanc" ou "vin rouge".

Sur le plan économique, le prix de ces vins est dissuasif pour le producteur car le prix de 50 cts le kg de raisin paie tout juste les frais de vendange.

Par comparaison, relevons que dans la zone B de la Communauté européenne regroupant l'Alsace, la Champagne, le Jura et la Savoie, qui sont des régions viticoles climatiquement comparables aux nôtres, les exigences sont de 51o Oechsle.

Pour les vins d'appellation de provenance ou d'origine, chaque canton fixera des normes de qualité adaptées aux particularités de ses vignobles. La politique appliquée jusqu'à ce jour, et qui sera poursuivie, garantit aux consommateurs la diversité des crus.

Par exemple, le canton de Neuchâtel, la région du lac de Bièvre et du Vully - où les rendements à l'unité de surface sont en général faibles - produisent des vins fruités, friands, relativement faibles en alcool, et qui sont appréciés de nombreux amateurs.

La mise en place de commissions régionales, prévues par l'arrêté, va vers une meilleure analyse de l'offre et de la demande. Elles serviront d'intermédiaires entre la production, les cantons et la Confédération, afin de mieux maîtriser le marché des vins.

Avec toutes les qualités de cet arrêté, pourquoi un référendum portant 62 006 signatures, dont seulement 349 en Suisse romande ? Simplement à cause d'un article ayant trait aux contingents d'importation.

Si les parlementaires, qui soutiennent le référendum, étaient intervenus pendant le débat des Chambres fédérales, ce problème aurait pu être résolu sans votation populaire.

Le nouvel arrêté a été très bien étudié et constitue une base légale équilibrée pour les 10 ans à venir.

Notre pays a besoin d'une viticulture forte, soutenue par toute la population, et c'est pourquoi il faut voter OUI à l'arrêté sur la viticulture.

Marcel Dubois  
Vigneron  
Conseiller national

## CENT MILLIONS FANTOMES

Comme c'est souvent le cas en matière de référendums traitant de sujets plutôt spécifiques et difficiles d'accès au profane, le comité référendaire qui s'attaque à l'Arrêté fédéral sur la viticulture présente un assortiment assez hétéroclite de politiciens et de commerçants, dont les motivations divergent.

Pour réunir (tardivement) tout ce monde, un slogan: "luttons contre les privilèges d'un autre âge!" et un chiffre: cent millions. Voilà qui sonne bien, mais qu'en est-il au fond ?

Ce chiffre ronflant serait celui des profits réalisés, sur le dos des consommateurs, par les importateurs dits "de salon" ou "de canapé", c'est-à-dire ceux qui disposent de contingents individuels qu'ils se contentent de négocier sans avoir de locaux ni de caves en propre. C'est évidemment un chiffre invraisemblable, ce qui saute aux yeux lorsqu'on sait que les contingents ouverts annuellement suffisent largement au marché. Les importations de vin en vrac se sont situées ces dernières années à un niveau inférieur au contingent ouvert.

Actuellement, plus de 70 % des bouteilles de vin rouge consommées en Suisse proviennent de l'étranger et le choix offert dépasse en gamme de qualités et en variétés l'offre rencontrée dans les autres pays.

Par ailleurs, les répartitions évoluent et les quelques importateurs "de salon" en font les frais. Il est à noter par ailleurs que ces gens dont on prétend combattre les abus en contestant l'Arrêté seraient beaucoup plus efficacement remis au pas en exigeant une application stricte du Statut du vin de 1971, qui précise que "les importateurs doivent disposer organisation commerciale, (...) disposer de caves en propre ou louées et occuper des employés."

Le reproche principal que le comité référendaire adresse à un Arrêté qui avait été agréé sans problème au Parlement ne résiste donc pas à l'analyse. Il faut souhaiter que les citoyens et les citoyennes suisses - qu'il n'est légalement pas possible de payer pour aller voter comme on a payé ceux qui récoltaient des signatures pour le référendum - comprennent qu'il faut repousser ledit référendum et dire oui à l'Arrêté sur la viticulture.

Thierry Oppikofer